

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 MAI 2014

Présents : MM. BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Echevins
Mme PIHEYNS, Président
DE MUL,
CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY,
Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE, Olivier
DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN,
Mme CALLEGARO Conseillers
MERKER Directeur général f.f

Excusés: Messieurs HANIN et MOLA

Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2014 est lu et approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

1. Coordination Education - Enfance ASBL "Enfance et Jeunesse en Marche" - Plaines d'été – Présentation.

Madame Isabelle GIRARD, Coordinatrice Education – Enfance et Monsieur Jean-Philippe ADAM, Responsable du Service enfance présentent les différentes activités de la Coordination Education Enfance pour les 3-12 ans tels que

- les plaines de vacances
- les stages
- l'accueil extra-scolaire
- l'école des devoirs
- les activités lors des journées pédagogiques, etc

ainsi que l'organisation proprement dite, l'aspect financier, l'équipe humaine en place,....

Concernant les stages, ceux-ci sont fréquentés à 90% par les marchois.

Le secteur 0-3 ans pourrait être présenté prochainement. Le sujet « co-accueil » est abordé (à la MRS, à On, à Aye et pourquoi pas dans le futur, à l'hôpital).

2. Plan Habitat Permanent - Rapport d'activités 2013 et programme de travail 2014. **LE CONSEIL,**

Vu l'approbation du Conseil communal du 19/07/2007 quant à l'adhésion de la Ville de Marche au Plan Habitat Permanent (Plan HP) ;

Vu l'approbation en date du 06/07/2009 de la prolongation de la convention entre la Ville et la Région Wallonne jusqu'au 31/12/2012 ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 06/02/2012 quant à l'adhésion de la Ville de Marche à la convention du Plan HP Actualisé ;

Attendu que la Ville est tenue, en vertu de l'article 5, de rentrer annuellement un rapport d'activités sur base du formulaire fourni par la Région wallonne ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir, sur base du canevas également fourni par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

d'approuver le Rapport d'activités 2013 et le Programme de travail 2014 du Plan Habitat Permanent.

3. Plan Habitat Permanent - Nouvelle convention de partenariat 2014 - 2019 -
Approbation.
LE CONSEIL,

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10 février 2011 et du 28 avril 2011 relatives à l'actualisation du Plan HP.

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 mars 2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat.

Vu la décision du 14 avril 2014 du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

d'approuver et d'adhérer à la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 dans le cadre du Plan Habitat Permanent actualisé.

4. Plan de Cohésion sociale - Article 18 - Convention entre la Ville et l'ALE -
Actualisation du montant pour l'année 2013.
LE CONSEIL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 2 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2009, octroyant aux communes une subvention pour soutenir des actions menées par des associations dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Attendu que les montants alloués par la subvention 2013 ont été revus à la hausse et qu'il y a donc lieu d'établir une nouvelle convention ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

d'approuver la nouvelle convention de partenariat entre la Ville de Marche-en-Famenne et l'Agence Locale pour l'Emploi, relative au projet « Auxiliaires de vie », pour un montant de 6.201,08 €.

5. Environnement - Gestion des déchets - Nouveau règlement communal.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment sa partie VIII relative à la recherche, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment son article 5 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment son article 10 ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2004 ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Valorisation et Propreté de l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement (ci-après nommée « AIVE ») créé le 15 octobre 2009.

Considérant que les hiérarchies européenne et wallonne de gestion des déchets commandent de privilégier la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination ;

Considérant que la commune et l'AIVE entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés d'exécution, du Plan wallon des Déchets et la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets ;

Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publiques et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci mais que les coûts doivent en être supportés par leur producteur ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office des services de collecte en exécution sur le territoire de la commune et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;

Considérant que le Plan wallon des Déchets encourage la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;

Considérant que chaque producteur est également invité à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à trier leurs plastiques agricoles, à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet et à orienter leurs déchets infectieux et toxiques au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupements agréés ;

Considérant qu'une collecte de plastiques agricoles est organisée par l'AIVE;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à obliger les PME, TPE et tout autre producteur non ménager de déchets dangereux de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets dangereux au sens de l'arrêté du

Gouvernement wallon du 9 avril 1992;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE A L'UNANIMITE d'adopter le règlement ci-dessous :

Article 1 : DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets ou qui en détient (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

Par ménage, on entend l'usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition sont les déchets non ménagers repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets du 10 juillet 1997 et que le gestionnaire des collectes prend en charge en assurant l'enlèvement.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

3. Déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelque nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative,...) et non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des obligations, des modalités et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que le gestionnaire des collectes prend en charge sont ceux :

- qui peuvent, de par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes.

Il appartient au seul Collège, en accord avec l'AIVE, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou non à ces conditions.

4. Gestionnaire des collectes

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou l'AIVE pour la collecte des déchets ainsi que les services compétents de l'AIVE.

5. Services de collecte en exécution dans la commune

Les services de collecte en exécution dans la commune sont les suivants :

1. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle,
2. la collecte sélective en porte-à-porte du papier et du carton,
3. la collecte en porte-à-porte des encombrants non recyclables,
4. la collecte via le réseau des bulles à verre,
5. la collecte via le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs,
6. la collecte via les poubelles publiques,

et pourront être complétés, par décision du Conseil, de services spécifiques tels que

7. la collecte des emballages PMC recyclables sur demande pour les catégories de personnes ne pouvant se rendre au parc à conteneurs,
8. l'enlèvement des déchets encombrants sur appel.

Seuls les déchets conformes auxdites collectes sont pris en charge.

6. Contrôle qualité

Le gestionnaire des collectes organise des vérifications sur le terrain afin de s'assurer que les déchets remis aux services de collecte en exécution dans la commune soient conformes.

Pour ce faire, le gestionnaire des collectes est autorisé à fouiller les déchets déposés en bord de voirie par les producteurs aux fins de leur collecte.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique :

1. aux producteurs des déchets ménagers et non ménagers qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux producteurs de déchets agricoles qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
3. aux producteurs de déchets hospitaliers et de soins de santé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
4. aux producteurs de déchets dangereux au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 1992 qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune.

Les interdictions visées à l'article 7 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

Article 3 : Information des producteurs, périodicité et horaires, lieux de collecte et consignes de tri

Un document d'information est établi chaque année par la Commune ou par l'AIVE lorsque la Commune l'en charge. Ce document reprend les dates, horaires et lieux de collecte ainsi que les consignes à respecter par les producteurs.

Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal et sont disponibles sur le site internet de la Commune et de l'AIVE (www.aive.be).

Article 4 : Obligation générale de tri

Les producteurs de déchets, en ce compris ceux présents sur le territoire de la commune à titre temporaire, ont l'obligation de trier la matière organique, le verre, les papiers-cartons, les encombrants non valorisables ainsi que tous les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 6.6. et dans le document d'information établi chaque année (cf. article 3).

La fraction résiduelle est constituée de tout déchet qui ne fait pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, d'une collecte via le réseau des parcs à conteneurs ou d'une collecte via le réseau des bulles à verre.

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques, d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, sont tenus de faire appliquer par leurs occupants les consignes de tri.

Les organisateurs de fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations et les marchés sont tenus de respecter et faire respecter les consignes de tri.

Si un producteur peut apporter la preuve formelle de son incapacité à respecter les règles de tri, le Collège communal peut lui permettre d'y déroger sous conditions pour une période limitée dans le temps. En aucun cas il ne peut y avoir de dérogation pour les déchets dangereux et toxiques.

4.1 obligations particulières du secteur agricole

Les agriculteurs et autres utilisateurs de plastiques agricoles non dangereux doivent les évacuer selon les modalités définies par l'AIVE, modalités qui sont communiquées annuellement par la commune à tous les producteurs concernés.

Les déchets infectieux et toxiques produits par le secteur agricole doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

4.2 obligations particulières des professionnels du secteur médical

Les déchets infectieux et toxiques produits par le secteur médical (médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile) doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

4.3 obligations particulières des pme et tpe pour la gestion des déchets dangereux

Les déchets dangereux issus des PME et TPE (Horeca, secteur de la construction, secteur de la mécanique, artisans, commerçants, services travaux, casernes et écoles techniques,...) et de tout autre producteur non ménager de déchets dangereux doivent être orientés vers des filières d'élimination agréées ou des centres de regroupement agréés.

La commune étant compétente pour tout ce qui est d'intérêt communal et notamment la propreté et la salubrité publique ainsi que pour la surveillance des établissements classés, le Collège communal peut exiger la production des certificats d'élimination de ces déchets.

Article 5 : Modalités générales des services de collecte

Pour chaque collecte en exécution sur le territoire de la commune, seul les déchets admis à ladite collecte sont autorisés. Les déchets autorisés doivent être triés selon les consignes définies et communiquées par le gestionnaire des collectes.

Les déchets non autorisés ou non conformes ne sont pas collectés.

Article 6 : Modalités particulières des services de collecte

6.1 Modalités particulières pour l'ensemble des collectes en porte-à-porte

1. Les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant 7 heures au bord de la voirie communale la plus proche du bâtiment dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie publique, qu'ils soient parfaitement visibles de la route et qu'on puisse identifier et les rattacher à ce bâtiment.
2. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière (travaux, manifestation,...), ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peuvent obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs déchets sur la voirie publique accessible la plus proche.
3. Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au gestionnaire des collectes.
4. Les déchets présentés à la collecte ne doivent en aucun cas provoquer des dégâts corporels ou matériels au gestionnaire des collectes ou à tout tiers.
5. Le récipient présenté à la collecte hebdomadaire ne peut demeurer sur la voirie publique plus de 24H.

6.2 Modalités particulières des collectes en porte-a-porte de la matière organique et de la fraction résiduelle

La collecte de la matière organique et de la fraction résiduelle est effectuée exclusivement à l'aide de conteneurs, répondant normes EN840/1, EN 840/2 ou, le cas échéant, EN 840/3, à un seul compartiment (mono-bac 40 litres, mono-bac 140 litres, mono-bac 180 litres, mono-bac 240 litres, mono-bac 360 litres, mono-bac 770 litres) ou à deux compartiments (duo-bac 140 litres, duo-bac 180 litres, duo-bac 210 litres, duo-bac 260 litres) suivant les dispositions suivantes.

Les duo-bacs sont séparés, à l'aide d'une cloison, en deux compartiments, l'un destiné à la matière organique, l'autre à la fraction résiduelle.

Les mono-bacs ne sont pas compartimentés et sont destinés à recevoir soit la matière organique, soit la fraction résiduelle. Les conteneurs mono-bac d'un volume supérieur à 240 litres ne peuvent être utilisés pour collecter la matière organique.

1. Les conteneurs sont fournis par la commune ou par la société mandatée par la commune et mis à la disposition des producteurs de déchets.
2. Les conteneurs sont équipés d'une puce d'identification et portent un numéro ou une marque d'identification.
3. Les conteneurs doivent en tout temps être maintenus et affectés à l'adresse initiale à laquelle ils ont été affectés.
4. Les conteneurs « duo-bacs » sont pourvus d'un cloisonnement qu'il est interdit de modifier.
5. Chaque conteneur est placé sous la garde du producteur de déchets qui a la jouissance du bien immobilier auquel il est affecté. L'administration communale doit être prévenue dès qu'un producteur de déchets perd la jouissance d'un bien immobilier auquel est affecté un conteneur.
6. Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé au gestionnaire des collectes ou à l'employé communal chargé du suivi de la collecte.
7. Les déchets doivent être placés dans le conteneur de manière à en permettre la vidange aisée. Ils ne doivent notamment pas être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important et/ou opaques.
8. Le poids des conteneurs remplis, exprimé en Kg, ne peut pas dépasser 0,4 fois leur volume utile.
9. Le couvercle du conteneur doit être soigneusement et complètement fermé lorsqu'il est présenté à la collecte.
10. Les déchets ne peuvent être déposés en dehors du récipient de collecte autorisé.

6.3 Modalités particulières des collectes en porte-a-porte du papier-carton

Préalablement à leur collecte, les papiers et les cartons doivent être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envols.

6.4 Modalités particulières des collectes en porte-a-porte des encombrants

Préalablement à leur collecte, les encombrants non valorisables doivent être préparés pour en assurer une manipulation aisée.

Les déchets provenant d'activités commerciales et/ou professionnelles ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables.

Dans le cas où la commune opte pour une collecte « sur réservation », les producteurs doivent s'inscrire préalablement à la collecte. Les dates des collectes et les modalités d'inscription sont précisées dans le document d'information mentionné à l'article 3.

6.5 Modalités particulières des collectes via le réseau des bulles à verre

Les dépôts de bouteilles et flacons en verre dans les bulles à verre doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.

6.6 Modalités particulières de la collecte via le réseau des parcs à conteneurs

Les producteurs de déchets ont l'obligation de se conformer au règlement d'ordre intérieur présent dans tous les parcs de l'AIVE, aux consignes d'accès et de tri spécifiées ainsi qu'aux injonctions du ou des préposés.

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers et cartons
- les bouteilles et flacons en plastique (PET - PEHD – PP – PVC)
- les emballages en verre
- les bouchons en liège
- les bouchons en plastique
- les cartons à boisson
- les emballages métalliques
- les films, sacs et sachets plastiques
- les vêtements en bon état
- les pneus
- les déchets de jardin
- les déchets électriques et électroniques
- les déchets dangereux et toxiques résultant de l'activité usuelle des ménages
- les piles et batteries
- les déchets inertes
- les métaux
- les bois
- les encombrants non recyclables
- la frigolite
- les huiles et graisses végétales (alimentaires)
- les huiles minérales (moteur)
- les cartouches d'encre et de toner
- les pots de fleurs en plastique
- les tuyaux rigides en PVC
- les DVD et CD
- le verre plat

Les producteurs se rendant au parc à conteneurs avec une remorque doivent éviter tout envol de déchets, par exemple en bâchant leur remorque ou en la revêtant d'un filet.

6.7 : Modalité particulière pour la collecte des déchets via les poubelles publiques

Les déchets collectés via les poubelles publiques, soit les menus déchets produits par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment hors de leur domicile ou résidence, qui ne sont ni dangereux ni toxiques, ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.

6.8 : Modalités particulières pour les exploitants d'établissements de vente de denrées alimentaires à consommer hors de l'établissement

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors du lieu de consommation doivent veiller à ce que des poubelles appropriées

aux différentes catégories de déchets soient placées, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utiles et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Aucun déchet provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement ne doit être abandonné aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement.

Article 7 : Interdictions

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

1. déposer des déchets qui ne sont pas en adéquation avec les modalités générales (article 5) et particulières (articles 6.1 à 6.8),
2. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours ou heures autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
3. utiliser le réseau de bulles à verre entre 22 heures et 7 heures,
4. déposer des déchets en dehors des récipients de collecte autorisés,
5. déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie publique. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
6. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au gestionnaire des collectes ou à tout tiers,
7. présenter à la collecte des conteneurs remplis dont le poids, exprimé en Kg, est supérieur à 0,4 fois leur volume utile,
8. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts aux récipients de collecte,
9. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
10. ne pas nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au gestionnaire des collectes,
11. brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils. Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière,
12. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable, de l'huile et tout type de déchets,
13. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, y ajouter des déchets, à l'exception de son utilisateur et du gestionnaire des collectes,
14. détériorer ou peindre le récipient de collecte,
15. tasser ses déchets dans le récipient de collecte,
16. conditionner des déchets dans des sacs plastiques de volume trop important que pour permettre une vidange aisée du conteneur,
17. conditionner des déchets dans des sacs opaques,
18. laisser le couvercle du récipient de collecte ouvert,
19. déposer les déchets en dehors du récipient de collecte autorisé,
20. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords,
21. déposer aux services de collecte en exécution dans la commune des cadavres d'animaux domestiques ou d'élevages ainsi des bouteilles de gaz ou autres objets explosifs.

Article 8 : Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages

Un producteur de déchets qui ne respecte pas les obligations et/ou les modalités du présent règlement ou encore commet une infraction s'expose à l'application de plein droit de la réglementation sur les sanctions administratives communales.

Article 9 : Sanction administrative

Les infractions au présent règlement seront punies d'une amende administrative conformément à la Loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra proposer une prestation citoyenne ou une médiation comme sanction alternative à l'amende conformément à cette même loi.

Sera considéré comme récidive, toute nouvelle commission de faits endéans les 24 mois de l'imposition d'une sanction administrative pour des faits similaires.

Article 10 : Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement communal sera d'application le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent « Règlement communal concernant la gestion des déchets » ainsi que toute disposition relative aux déchets contenue dans un règlement communal ou ordonnance de police précédent.

Le présent règlement remplace et annule le règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal le 8 novembre 2004.

6. Environnement - Charte PEFC 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région wallonne.

LE CONSEIL,

Vu le système de certification des propriétés forestières wallonnes relevant du « Programme for the Endorsement of Forest Certification Scheme (PEFC) » (Programme de Reconnaissance des Schémas de Certification Forestière) ;

Vu le « référentiel de certification » établi en février 2002 dans une Charte pour la gestion forestière en Région wallonne pour répondre aux règles du PEFC et la certification de la forêt wallonne ayant abouti en juin 2003 ;

Attendu qu'il s'agit :

- d'un instrument de promotion de la gestion durable des forêts ;
- d'un instrument de promotion du bois et des dérivés du bois ;
- d'un instrument permettant de conserver des marchés auprès d'acheteurs désirant s'approvisionner exclusivement en bois certifié PEFC.

Attendu que la certification, bien que régionale, ne bénéficie qu'aux propriétaires forestiers publics qui s'engagent dans le système par la signature de la charte.

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2002 relative à la signature de la charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Vu le renouvellement de l'engagement dans la certification PEFC par délibération du Conseil communal du 01.12.08 ;

Attendu que les propriétés forestières communales ont fait l'objet d'audits positifs en septembre 2007 et avril 2013 ;

Attendu que le système PEFC exige une révision quinquennale du référentiel afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements aux niveaux international et national, de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

Vu le nouveau référentiel approuvé à l'unanimité par tous les représentants nationaux du PEFC le 13 novembre 2013 ;

Attendu que la nouvelle charte (2013-2018) est une version améliorée et plus explicite de la charte initiale (2007-2011)).

DECIDE A L'UNANIMITE,

De confirmer l'engagement de la commune dans le processus PEFC de reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux de certification forestière, en signant l'adhésion à la nouvelle Charte pour une gestion forestière durable en Région Wallonne (référentiel 2013 – 2018).

7. Mobilité - a) Règlement complémentaire de roulage - Rue Espinthe.

LE CONSEIL

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses annexes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic au niveau des dispositifs ralentisseurs mis en place dans cette rue;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er}. – Une priorité de passage est conférée aux endroits suivants :

Rue Espinthe en venant de la N4, avant le premier coussin berlinois, obligation de céder le passage pour le sens entrant dans la zone agglomérée ;

Rue Espinthe en venant de la N4, avant le deuxième coussin berlinois, obligation de céder passage pour le sens sortant de la zone agglomérée ;

Rue Espinthe en venant de la N4, avant le troisième coussin berlinois, obligation de céder le passage pour le sens entrant dans la zone agglomérée.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux B21 ; les conducteurs tenus de céder le passage en seront informés par un signal B 19.

Article 2. – le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

b) Règlement complémentaire de roulage - Place aux Foires - Emplacement PMR.

Ce point est retiré. Conformément à la décision du Collège du 28 avril 2014, cette demande est considérée sans objet vu l'existence de plusieurs autres emplacements aux environs.

c) Règlement complémentaire de roulage - Rue des Sarts à Aye - Parking du Complexe sportif - Emplacement PMR.

LE CONSEIL

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à assurer la sécurité des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

ARRETE A L'UNANIMITE,

Article 1^{er}. – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées : **Rue des Sarts à Aye, parking du complexe sportif** : perpendiculairement, un emplacement devant l'entrée du complexe (devant la fenêtre).

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 9 a complétés par la reproduction du sigle des personnes handicapées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

8. SRI - Principe d'achat de matériel d'équipement SRI - Chariot élévateur à fourches. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures et ses modifications ultérieures ;

Vu qu'il s'agit de remplacer le chariot élévateur à fourches ; engin d'occasion acheté en 2000 et datant des années 1980.

Vu la cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie, relatif au marché d'achat de matériel d'équipement SRI 2014 d'un chariot élévateur ; engin d'occasion pour la caserne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000 € hors TVA ;

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 35103/744.51 du budget extraordinaire 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

De lancer un marché public de fournitures pour l'acquisition d'un chariot élévateur à fourches ; engin d'occasion pour le Service d'Incendie.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service d'Incendie.

Le montant estimé de ce marché est de 10.000 € hors TVA.

Un crédit de 100.000 € est disponible à l'article 35103/744.51 du budget extraordinaire 2014.

9. Marché public - Appel d'offre général - Remplacement global des copieurs de l'administration - Principe.

Ce point est retiré.

Le Conseil décide la mise en place d'une commission « Economie/Duplication de documents » (machines et papier). Cette commission sera composée de Messieurs, Olivier DESERT, Nicolas GREGOIRE, Gaëtan SALPETEUR et Bertrand LESPAGNARD. Il es demandé à cette commission en relation avec les services administratifs d'étudier la possibilité de passer par la Province pour la location des copieurs de l'administration. Dans un deuxième temps, cette commission travaillera avec les services de l'administration afin de rationaliser l'utilisation du papier, dans la limite des obligations légales parfois imposées aux administrations (budget et pièces annexes par exemple)

10. Intercommunale - IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal **du 05 septembre 2011** portant sur la prise de participation de la Ville/Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville/Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 qui nécessitent un vote.

Article 1 - par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. Intercommunale - AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour.
LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 10 avril 2014 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à **l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté** qui se tiendra le **14 mai 2014 à Villers-devant-Orval.**

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion, le Conseil Communal **décide à l'unanimité** :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 14 mai 2014 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 14 mai 2014;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

12. Travaux - Création d'une aire de jeux dans le parc Van der Straeten - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'une aire de jeux dans le parc Van der Straeten" à Impact SPRL, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6800 Bertrix ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014/107 relatif à ce marché établi le 5 mai 2014 par l'auteur de projet, Impact SPRL, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6800 Bertrix ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 538.512,00 € hors TVA ou 651.599,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction des Infrastructures Sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 488.700,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76425/721-60 (n° de projet 20140015) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014/107 du 5 mai 2014 et le montant estimé du marché "Création d'une aire de jeux dans le parc Van der Straeten", établis par l'auteur de projet, Impact SPRL, rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6800 Bertrix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 538.512,00 € hors TVA ou 651.599,52 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le plan sécurité santé établi par le Bureau Sixco.

- De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1 Direction des Infrastructures Sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 76425/721-60 (n° de projet 20140015).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

13. Patrimoine - Pot d'Étain - Reprise définitive par le Ville - Résiliation de commun accord de la convention d'emphytéose et cession pour l'euro symbolique.

Le point est reporté à la séance du Conseil communal du 2 juin 2014.

14. Patrimoine - Site du Monument - Reprise par la Ville de la gestion du site - Résiliation de commun accord de la convention d'emphytéose.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 10 mars 1986 décidant de concéder à l'ASBL Syndicat d'initiative de Marche-en-Famenne un droit d'emphytéose sur une parcelle d'une superficie de cinq ares à prendre dans les parcelles sises dans le site du Monument à Marche-en-Famenne et y cadastrées Marche-en-Famenne – 1ère division – Section A – n° 566 et 567 ;

Vu le bail emphytéotique conclu en date du 29 avril 1986 entre la Ville de Marche-en-Famenne et l'ASBL Syndicat d'Initiative, transcrit à la Conservation des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 29 mai 1986, en vue d'y construire un immeuble appelé « l'ermitage » et d'en assurer l'entretien, le gardiennage et la gestion ;

Attendu que la Ville et le Royal Syndicat d'Initiative ont décidé, de commun accord, de résilier la convention précitée et que la gestion du site du Monument et de l'ermitage sera désormais reprise par la Ville ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE,

- D'approuver la convention de résiliation amiable du bail emphytéotique conclu le 29 avril 1986 entre la Ville et l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marche-en-Famenne portant sur le site du Monument.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Patrimoine - Terrain communal sis Place du Centenaire - Caducité de la première vente - Paiement du prix de la seconde vente.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2003 décidant le principe de la vente de la parcelle cadastrée :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche-en-Famenne :

Section A n° 638V, parcelle d'une contenance selon cadastre de 13 ares 16 centiares, sise rue Notre Dame de Grâce à Marche-en-Famenne, ayant fait l'objet d'un permis de lotir en date du 26 octobre 2004, actuellement périmé.

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2008 décidant, sur proposition du Collège, d'approuver le principe de la vente de gré à gré à la SA Benoît JONKEAU au prix de 200.000,00 € (deux cent mille euros), assortie de la condition suspensive d'obtention du permis de bâtir ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2009 refusant la modification unilatérale apportée par la société JONKEAU au compromis de vente et décidant de la mettre en demeure de signer le compromis tel qu'il lui a été précédemment transmis, à défaut de quoi son offre sera considérée comme caduque ;

Vu le courrier recommandé du 16 novembre 2009 par lequel le Collège informe officiellement la société JONKEAU de la caducité de son offre d'achat suite au maintien de la modification unilatérale apportée par elle au compromis de vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2011 décidant de remettre en vente le terrain susmentionné et de ratifier les mesures de publicité annonçant la vente;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2011 décidant de proposer au Conseil communal la vente, assortie de la condition suspensive d'obtention des permis nécessaires à la réalisation du projet, du bien susmentionné à la société S.A. Thomas & Piron, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir deux cent cinquante mille euros (250.000 €);

Vu l'estimation du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau au montant de 200.000 euros pour la totalité du bien;

Vu l'avis d'enquête de commodo et incommodo;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mai 2011 décidant la vente, assortie de la condition suspensive d'obtention des permis nécessaires à la réalisation du projet, du bien à la société S.A. Thomas & Piron, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir 250.000 € ;

Vu l'acte de vente conclu en date du 30 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2013 approuvant le principe de la conclusion d'un nouvel acte de vente sous condition suspensive étant donné la caducité de l'acte de vente conclu le 30 septembre 2011 faute de réalisation de la condition suspensive qui prévoyait l'obtention d'un permis d'urbanisme exempt de tout recours ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant le nouvel acte de vente sous conditions suspensive à la SA « FONCIERE INVEST », société du groupe Thomas & Piron, préparé par le CAI et conclu en date du 4 décembre 2013 ;

Attendu que le prix de 250.000 € fixé dans ce deuxième acte de vente a été liquidé par l'acquéreur, la SA FONCIERE INVEST, en date du 21 mars 2014 ;

Que la mainlevée des inscriptions d'office prises par le Conservateur des Hypothèques au profit de la Ville peut donc être ordonnée et ce, au frais de la société acquéreuse ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

- D'approuver la mainlevée, au frais de la société acquéreuse, des inscriptions d'office prises par le Conservateur des Hypothèques au profit de la Ville étant donné d'une part, la caducité de la première vente à la SA ESPACES PROMOTION, conclue en date du 30 septembre 2011, faute de réalisation de la condition suspensive, et d'autre part, le paiement du prix, en date du 21 mars 2014, de la deuxième vente à la SA FONCIERE INVEST conclue le 4 décembre 2013.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Personnel - CPAS - Statut pécuniaire - Traitement du Directeur général et du Directeur financier - Approbation de la délibération du Conseil du CPAS.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi Organiques des CPAS par lequel, à partir du 1^{er} mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 22 avril 2014 concernant le statut pécuniaire et plus particulièrement le traitement du Directeur général et du Directeur financier du CPAS ;

Vu l'accord du Comité de concertation Ville-CPAS en date du 25 novembre 2013 sur le fait d'appliquer, à partir du 1^{er} septembre 2013, et sans restriction, les nouvelles échelles de traitement au Directeur général et au Directeur financier, tant à la Ville qu'au CPAS, en application du décret du 18 avril 2013 ;

Vu l'accord des organisations syndicales ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'approuver la délibération du Conseil du CPAS du 22 avril 2014 confirmant sa délibération du 03 décembre 2013, soit de fixer comme suit les échelles de traitement du Directeur général et du Directeur financier, applicables à partir du 1^{er} septembre 2013, à l'indice 138.01

Directeur général : 37.050/52.650

15 a de 1040

Directeur financier : 36.123,75/51.333,75

15 a de 1014

17. Finances - ASBL MUBAFA - Subside exceptionnel - Concert de musique baroque à Marche-Hotton et Rendeux.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande d'aide faite à la Ville de Marche en Famenne, par l'ASBL Musique Baroque en Famenne Ardenne (MUBAFA) , et particulièrement pour le spectacle qui se donnera le vendredi 11 octobre à la Maison de la culture famenne – ardenne (MCFA) ;

Vu les buts de l'ASBL, de soutenir les jeunes musiciens issus, entre autre, de nos académies et conservatoires, de faire découvrir la musique baroque à un large public de la région et de fédérer, autour de ce projet, différents acteurs socioculturels de la région ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers ;

DECIDE A L'UNANIMITE,

D'octroyer un subside exceptionnel de 3.000 € à l'ASBL MUBAFA pour participation aux frais d'organisation du week-end de musique baroque à Marche – Hotton – Rendeux.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2013.

POINT ADMINISTRATIF

18. Police - Communication d'ordonnances.

Le Conseil, **à l'unanimité**, ratifie les ordonnances de Police suivantes :

- SA Daniel PIROT et Fils – Fermeture de la rue du Presbytère à Hargimont à partir du 07/04/2014.
- Rue Nérette – Terrassement – Circulation interdite excepté véhicules de chantier du 10/04/2014 au 19/04/2014 .
- RSI de Marche – Brocante pascalle du 21 avril 2014 – Mesures de sécurité.
- ASBL « Le Vieux Tilleul » - Brocante de village à Waha le 27 avril 2014 – Mesures de sécurité
- « Fiesta vélo » - Samedi 03 mai 2014 – Stationnement de véhicules interdit Place aux Foires devant la bijouterie LEDOUX.